

A la CHAMBRE du CONSEIL à QUEBEC, Mercredi le 13^{me} Jour de
NOVEMBRE, 1765.

P R E S E N S,

Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, GOUVERNEUR,
E T

Un Nombre suffisant des MEMBRES du CONSEIL de Sa Majesté.

VU que la Méthode ordinaire de publier les Ordonnances, &c. étoit par le Moyen de *La Gazette de Québec*, et qu'on a actuellement cessé de publier la dite Gazette : *Il a donc été Resolu*, Que désormais la Publication des Ordonnances, Proclamations, &c. au Son du Tambour, dans les Villes de *Québec*, *Montréal*, et *Trois Rivières*, et la Lecture d'icelles qui se fera par les Curés des différentes Paroisses de la Province, à leurs Congrégations, et l'Affichement des dites Ordonnances, Proclamations, &c. qui se fera ensuite aux Endroits les plus publics des dites Villes, et aux Portes des Eglises des dites Paroisses, seront censés en être une Publication suffisante à toutes Fins et Intentions.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

JA: POTTS, D. C. C.

O R D O N N A N C E

Pour régler et établir le Mésurage du Bois de Chauffage qu'on exposera en Vente en cette Province.

VU que diverses Fraudes se commettent fréquemment par les Vendeurs de Bois de Chauffage en Radeaux (ou Cagées) et autrement, tant par Rapport à la Quantité qu'ils disent être contenuë en pareils Radeaux ou Cagées, qu'à l'Egard de la Longueur des Buches et Rondins contenuës en iceux : Pour Remède de quoi, *Qu'il soit Ordonné et Déclaré, par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, le Consentement et l'Aide du Conseil de sa Majesté, et de l'Autorité d'iceux, il est Ordonné et Déclaré par ces Présentes*, Que chaque Corde de Bois de Chauffage qui sera exposée en Vente, dès et après le Quinzième Jour de *Juin*, 1766. soit en Bâtimens, Radeaux, Cagées, ou autrement, dans quelque Ville que ce soit de cette Province, sera de la Longueur de Huit Pieds Six Pouces et Deux Tiers d'un Pouce, de Mésure Angloise, et aura Quatre Pieds Trois Pouces et un Tiers de Pouce de la même Mésure en Hauteur, qui font Huit Pieds François pour la Longueur, et Quatre Pieds François pour la Hauteur ; et que chaque Buche ou Rondin sera de Deux Pieds Huit Pouces de Mésure Angloise en Longueur, entre les deux Coupes, ce qui est égal à Deux Pieds Six Pouces de Mésure Française ; et que chaque Corde de Bois de Chauffage qui sera contenuë en tout pareil Radeau ou Cagée sera solide et bien arrimée.

*Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'au Cas qu'il arrive dès et après le dit Quinzième Jour de Juin, que quelques Personnes ou Personne qui auront contracté pour l'Achat de quelque Partie de Bois de Chauffage en Bâtimens, Radeaux ou Cagées, soupçonnent que la Partie de Bois de Chauffage en tout pareil Bâtiment, Radeau ou Cagée ne contienne pas le Nombre de Cordes pour lesquelles ils auront contracté, ou que les Buches ou Rondins ne soient pas de la Longueur et Dimensions prescrites par cette Ordonnance, toute Personne qui aura ainsi contracté, et qui soupçonnera comme il est dit ci-dessus, fera mésurer et toiser toute pareille Partie de Bois de Chauffage (immédiatement après l'Achat fait, et avant de l'enlever, ou d'en enlever aucune Partie du Lieu où il aura été exposé en Vente, ou de l'Endroit où on l'aura acheté, à moins que cela ne soit nécessaire pour le faire mésurer et toiser) par la Personne ou par les Personnes qui seront constituées par les Juges de Paix de sa Majesté pour les Districts de *Québec* ou de *Montréal*, auxquelles il est ordonné par cette Ordonnance de toiser et de mésurer toute pareille Partie de Bois en Conséquence ; et si il paroît par pareil Mésurage ou Toisée, que quelque pareil Radeau, Cagée ou Partie de Bois, ne contienne pas le Nombre de Cordes de Bois de Chauffage, pour lequel les Parties auront contracté, ou que la*